

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025 Reçu en préfecture le 29/09/2025 Publié le 29/09/2025 ID : 030-213000078-20250929-2025_00737-AR

2025/00737

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: DPSVP - Occupation du

domaine public Tél : 04 66 56 11 23

Réf : CR/MM/FB/SS 25.318

Objet: Autorisation d'occupation temporaire du domaine public parking supérieur du Gardon - association LIONS CLUB ALES FEMINA – samedi 11 octobre 2025 à l'occasion de l'organisation du marché d'automne et de la châtaigne

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau «urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande, de Mme Laurence VIGNE, représentante de l'association LIONS CLUB ALES FEMINA, dont le siège social est situé 37 avenue de Stalingrad - 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, parking supérieur du Gardon avenue Carnot, pour l'installation de stands à l'occasion du marché d'automne et de la châtaigne, le samedi 11 octobre 2025;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation (environ 1 500 personnes);

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation en toute sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'association LIONS CLUB ALES FEMINA est autorisée à occuper la partie supérieure couverte et non couverte du parking du Gardon située avenue Carnot - 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation du marché d'automne et de la châtaigne, le samedi 11 octobre 2025.

A cette occasion une cinquantaine de stands et une structure gonflable pour enfants seront installés.

ARTICLE 2:

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 11 octobre 2025, de 6h à 20h sur la partie supérieure couverte et non couverte du parking du Gardon située avenue Carnot.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et de leurs services techniques est toléré sur ces emplacements

ARTICLE 3:

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions préciser à l'article 2 du présent arrêté seront fournis par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 6:

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des différents lieux occupés lors de ces manifestations. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 030-213000078-20250929-2025 00737-AR

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID: 030-213000078-20250929-2025_00737-AR

ARTICLE 7:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8:

L'association LIONS CLUB ALES FEMINA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parking du Gardon lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 9:

L'autorisation est délivrée intuitu personae. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée a tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10:

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11:

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 2 9 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENO